



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/176 portant mise en demeure
Madame QUIRION Mireille - LA CHAPELLE SUR ERDRE**

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu la rapport administratif de la Gendarmerie Nationale du 07 février 2021 ;

VU le courrier et le rapport d'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le chenil de Madame QUIRION Mireille, situé à son domicile au « 23 rue Hervé Le Guyader », sur la commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE a fait l'objet d'un contrôle le 25 mai 2021, par un inspecteur de l'environnement qui a constaté les faits suivants :

- Madame QUIRION héberge à son domicile 30 chiens de plus de 4 mois ; les installations d'hébergement des chiens sont situées dans la maison d'habitation de Mme QUIRION ; les parcs d'ébat sont situés dans le jardin de la maison d'habitation de Mme QUIRION ;
- la maison et le jardin de Madame QUIRION sont situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers ;
- les déjections solides sont stockées dans des sacs à l'extérieur de la maison d'habitation ; aucun traitement conforme à la réglementation n'est en place.

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 mai 2021 - relève du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que cette installation n'a pas été déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006 susvisé, notamment en ce qui concerne les règles d'implantation et de traitement des effluents (§2.1 et 5.4 de l'annexe I) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame QUIRION Mireille de respecter les prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: Madame QUIRION Mireille, exploitant un chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, est mise en demeure, **avant le 1^{er} juillet 2022** :

- de cesser l'exploitation du chenil sur ce site.

Article 2: Madame QUIRION Mireille, exploitant un chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, est mise en demeure, **avant le 23 juillet 2021** :

- de respecter les prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé (« traitement des effluents »).

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de LA CHAPELLE SUR ERDRE, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUIL, 2021

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB